



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 04 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IGRECA

ZA Les Mulotières
49140 Seiches-Sur-Le-Loir

Références : 2025-311_IGRECA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement IGRECA implanté ZA Les Mulotières - 49140 Seiches-sur-le-Loir. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 17/06/2025 s'inscrit dans un contexte de visite d'inspection au titre du PPC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGRECA
- ZA Les Mulotières 49140 Seiches-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0006301585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IGRECA exploite sur la commune de Seiches-sur-le-Loir un établissement de cassage des œufs

et de préparation d'ovoproduits en poudre, liquides ou congelés, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004, qui a autorisé l'extension des installations.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4 [GIDAF - IED]

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art. 58-III + Art. 11.4 de l'AP du 03/05/2004 + Art. 4 de l'AM du 27/02/2020	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
4	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/05/2004, Art. 14.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Dossier ré-examen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, Art. R. 515-70	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fréquence de surveillance des macropolluants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Art. 58-I et Art. 60.2° + Art. 11.4 de l'AP du 03/05/2004 + Art. 7.2 Annexe de l'AM 27/02/2020 (MTD)	Susceptible de suites	Sans objet
2	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Art. 21-II et III + Art. 11.2.3 de l'AP du 03/05/2004	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance des rejets aqueux est réalisée de façon satisfaisante. Il est cependant demandé à l'exploitant de justifier de la manière dont est réalisé le recalage de son autosurveillance (au minimum semestriel) ainsi que de la norme utilisée par son laboratoire pour le paramètre NGL.

Sur le sujet du stockage de déchets de produits dangereux constatés sur site, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchet (BSD) des produits concernés.

Enfin, concernant le dossier de réexamen IED, il est attendu de l'exploitant la remise de son dossier consolidé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de surveillance des macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I et 60.2° + article 11.4 de l'AP du 03/05/2004 + Article 7.2 Annexe de l'AM 27/02/2020 (MTD)
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Les fréquences minimales fixées à l'article 60 de l'AM du 02/02/1998 sont respectées, selon les flux rejetés. Les fréquences de surveillances fixées à l'article 11.4 de l'AP du 03/05/2004 sont également respectées : - journalière : pH, DCO, MES - hebdomadaire : Azote global, Phosphore total - mensuelle : DBO5 Les fréquences de surveillances fixées à l'article 7.2 en Annexe de l'AM du 27/02/2020 (MTD) sont à respecter à compter du 04/12/2023 : - journalière : pH, DCO, MES, Azote global, Phosphore total - mensuelle : DBO5, Chlorures
Constats : Les paramètres pH, MES, DCO, MES, Azote global, Phosphore total sont mesurés quotidiennement en interne, avec un recalage mensuel par un laboratoire. La DBO5 et les chlorures sont analysés en externe mensuellement. Les fréquences de surveillance fixées dans l'AP du 03/05/2004 et dans l'AM du 27/02/2020 pour ces paramètres sont donc bien respectées (vérification faite sur les déclarations GIDAF des années 2024 et 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et III + article 11.2.3 de l'AP du 03/05/2004
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : <u>AM 02/02/1998 Art. 21-II et III :</u> Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. <u>AP 03/05/2004 Art. 11.2.3 :</u> Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées dans l'AM du 02/02/1998. Les valeurs limites fixées par l'AP du 03/05/2004 sont : - 6,5 < pH < 9 - MES : 30 mg/l et 14,5 kg/j - DCO : 90 mg/l et 43,5 kg/j

- DBO5 : 30 mg/l et 14,5 kg/j
- NGL : 20 mg/l et 9,6 kg/j
- Pt : 2 mg/l et 1 kg/j

Constats :

Sur les 24 derniers mois (avril 2023 à mars 2025), selon les déclarations GIDAF, il est constaté :

- pH et DBO5 : conformité des rejets ;
- MES (mesures journalières) : 8 dépassements de la valeur limite en concentration et 7 dépassements de la valeur limite en flux, sans dépassement du double de la valeur limite (maximum constaté de 53 mg/l et 28 kg/j), exclusivement sur les périodes d'octobre 2023, mai-juin 2024 (dysfonctionnements liés au développement de bactéries filamenteuses) et janvier 2025 (dysfonctionnement d'une vanne) ;
- DCO (mesures journalières) : 39 dépassements de la valeur limite en concentration et 32 dépassements de la valeur limite en flux, sans dépassement du double de la valeur limite (maximum constaté de 177 mg/l et 70 kg/j), exclusivement sur les périodes d'octobre 2023 et mai-juin 2024 (dysfonctionnements liés au développement de bactéries filamenteuses). A noter qu'un dépassement des 10 % de valeurs non-conformes sur la base mensuelle est constaté sur les mois de mai et juin 2024 aussi bien en concentration qu'en flux (dysfonctionnements liés au développement de bactéries filamenteuses) ;
- NGL (mesures journalières) : 13 dépassements de la valeur limite en concentration et 11 dépassements de la valeur limite en flux, sans dépassement du double de la valeur limite (maximum constaté de 32 mg/l et 15 kg/j), exclusivement sur la période de mai-juin 2024 (dysfonctionnement lié au développement de bactéries filamenteuses). A noter qu'un dépassement des 10 % de valeurs non-conformes sur la base mensuelle est constaté sur les mois de mai et juin 2024 aussi bien en concentration qu'en flux (dysfonctionnements liés au développement de bactéries filamenteuses) ;
- P total (mesures journalières) : 35 dépassements de la valeur limite en concentration et 25 dépassements de la valeur limite en flux, avec 4 dépassements du double de la valeur limite (maximum constaté de 7,5 mg/l et 3,6 kg/j) sur la période du 13 au 16 mai 2024 (dysfonctionnement lié au développement de bactéries filamenteuses). Pour le Pt, la tolérance de 10 % de mesures est conforme sauf pour les mois de mai-juin 2024 mais pas le non dépassement du double de la VLE. Ce dépassement reste cependant exceptionnel et expliqué par l'exploitant, et ne remet pas en cause la conformité globale des rejets sur la période considérée. A noter qu'un dépassement des 10 % de valeurs non-conformes sur la base mensuelle est constaté sur les mois de mai et juin 2024 aussi bien en concentration qu'en flux (dysfonctionnements liés au développement de bactéries filamenteuses).

L'exploitant a justifié des mesures prises pour intervenir rapidement en cas d'incident notamment sur les événements d'octobre 2023 et mai-juin 2024 qui concernaient le développement de bactéries filamenteuses, et celui de janvier 2025 où une vanne d'entrée de la STEP a dysfonctionné. L'exploitant précise qu'un technicien de maintenance est systématiquement d'astreinte.

Mis à part les 4 dépassements du double de la valeur de la VLE du Pt en mai 2024, ainsi que les dépassements du seuil des 10 % pour les paramètres DCO, P total et NGL en mai-juin 2024, les valeurs constatées restent dans la tolérance fixée à l'article 21-III-4e alinéa de l'AM du 02/02/1998 (moins de 10 % de la série des résultats des mesures journalières dépasse les valeurs limites prescrites, sans dépasser le double de ces valeurs). En cas de dépassements, l'exploitant met en place les actions correctives rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi régulier de la STEP est à maintenir, tout comme la maintenance régulière des installations afin de prévenir des possibles dysfonctionnements et de respecter les valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art. 58-III + Art. 11.4 de l'AP du 03/05/2004 + Art. 4 de l'AM du 27/02/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : <u>Art. 58-III de l'AM du 02/02/1998 :</u> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. <u>Art. 11.4 de l'AP du 03/05/2004 :</u> L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés. <u>Art. 4 de l'AM du 27/02/2020 (MTD) :</u> Pour la surveillance des effluents aqueux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.
Constats : L'exploitant fait procéder à des analyses par un laboratoire accrédité tous les mois pour les paramètres dont l'autosurveillance est aussi effectuée en interne (pH, MES, DCO, Pt, NGL). Ce même laboratoire procède mensuellement aux analyses de DBO5 (non réalisées en interne). Pour ces analyses, les échantillons utilisés sont ceux réalisés par l'exploitant (échantillonneur du site). L'analyse comparative des résultats du laboratoire à ceux des analyses faites en interne par l'exploitant laisse apparaître des différences de valeurs significatives notamment sur les paramètres Azote Global, MES et DCO. Les résultats obtenus en interne sont bien souvent plus élevés que ceux du laboratoire (bien que respectant les seuils des VLE). L'exploitant n'a pas su justifier comment était réalisé le recalage (au minimum semestriel) par rapport à ces constats d'écart portant sur les analyses des mêmes échantillons. Il apparaît aussi que le laboratoire ne précise pas sur ses rapports d'analyse la norme utilisée pour la méthode d'analyse du paramètre Azote Global (« Méthode interne » précisée dans le rapport), l'AM du 27/02/2020 (MTD) exigeant l'utilisation des normes NF EN 12260 ou NF EN ISO 11905-1. L'exploitant a en outre expliqué qu'il effectuait lui-même le prélèvement et la conservation des échantillons destinés au laboratoire bien qu'il n'ait pas d'agrément ou d'accréditation pour ce protocole.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Il est demandé à l'exploitant de rechercher les raisons permettant d'expliquer les différences de résultats entre le contrôle de recalage et son autosurveillance.

La norme utilisée par le laboratoire pour analyser le paramètre NGL doit être précisée.
L'inspection précise par ailleurs que les étapes de prélèvement et de conservation des échantillons à analyser pour le recalage doivent être effectuées par une entité accréditée ou agréée pour pouvoir justifier de résultats corrects et recevables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2004, article Art. 14.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs,...). Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.
Constats : Il a été constaté lors de la visite que 17 GRV (Grand Récipient pour Vrac) de contenance 1 m3 contenant des déchets liquides dangereux à caractère acide ou basique et 7 GRV de contenance 1 m3 contenant du glycol usagé étaient entreposés sur une plateforme extérieure non couverte et non étanche avec absence de rétention et d'étiquetage. L'exploitant a expliqué que ces déchets étaient en attente d'évacuation vers une filière de traitement. Il n'a pas su justifier de la nature exacte des déchets ainsi que de la compatibilité des déchets entreposés dans le stock de GRV contenant selon ses propos des résidus de produits dangereux acides et basiques, produits par ailleurs incompatibles. Dès le lendemain (18/06/2025), l'exploitant a transmis à l'inspection des justificatifs prouvant que des actions de remise en conformité du stockage avaient été réalisées : mise sur rétention des GRV, étiquetage et séparation des déchets incompatibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que cette façon d'entreposer des déchets dangereux n'est pas conforme à l'article 14.2, les déchets n'étant pas positionnés sur rétention, non étiquetés et non séparés entre les produits acides et basiques. →Il est attendu de la part de l'exploitant la transmission à l'inspection des bordereaux de suivi de déchet (BSD) des produits concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article Article R515-70
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 : - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ; - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.
Constats : Suite à la demande de complément transmise par l'inspection en août 2023 sur le dossier de réexamen IED, l'inspection n'a, à ce jour, pas reçu de dossier consolidé. L'exploitant a expliqué être actuellement en lien avec son bureau d'étude et projette de déposer le dossier à la fin de l'été 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Il est demandé à l'exploitant de remettre son dossier de réexamen IED consolidé. Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que les prescriptions de l'AM du 27/02/2020 s'appliquent et que l'établissement doit être conforme aux exigences de la directive IED et ce depuis le 04 décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois